

Note de lecture

CALCUL DES 170 Kg/ha/an D'AZOTE

L'article 1.1 de l'annexe II partie II du règlement (CE) n° 2018/848 interdit la production d'animaux hors sol, et rappelle la nécessité d'accords de coopération avec un ou des agriculteurs bio en cas de surfaces insuffisantes.

Un agriculteur biologique produisant du bétail a l'obligation, d'une part, de respecter une densité de peuplement totale ne conduisant pas à dépasser les 170 kg d'azote organique par an et par hectare de surface agricole et, d'autre part, d'appliquer des pratiques de gestion du sol imposant qu'il utilise les fumiers organiques produits par son bétail (de préférence compostés) sur les terres agricoles biologiques qu'il gère pour répondre aux besoins nutritionnels des plantes qu'il entend produire, en respectant toujours la limite maximale de 170 kg d'azote organique par hectare et par an (LICE du 15 juin 2021).

En cas d'exploitations mixtes, les épandages d'effluents BIO de l'exploitation productrice de ces effluents se font sur des terres en Bio.

En cas d'exportations d'effluents BIO de l'exploitation, les épandages doivent se faire uniquement sur des terres conduites selon le mode de production biologique (Conversion et/ou BIO).

Un contrat doit être passé entre les deux agriculteurs engagés. En cas de livraison à une entreprise, un contrat de reprise doit stipuler la destination.

Dans tous les cas, l'article 1.9.4 de l'annexe II partie II du règlement n° 2018/848 précise que la quantité totale d'effluents d'élevage utilisés dans les unités de production biologique ou en conversion ne dépasse pas 170 kg d'azote par an/hectare de surface agricole utilisée.

Comment se calcule ce taux d'azote ?

Tous les effluents, bruts ou compostés, auto produits ou achetés, issus du "Bio" ou "non Bio" sont à comptabiliser.

Il convient donc d'additionner :

-  les effluents d'élevages de l'exploitation provenant d'ateliers animaux conduits en bio,
-  les effluents d'élevages achetés, provenant d'ateliers animaux conduits en bio,
-  les effluents d'élevages achetés ou autoproduits provenant d'ateliers animaux conduits en « non bio »,
pour établir les apports de la quantité d'azote/ ha / an.

Les quantités d'azote en provenance de composts végétaux, du guano, des produits ou sous-produits d'origine animale, des produits ou sous-produits d'origine végétale, des algues ou produits d'algues, des vinasses ou extraits de vinasses (sans ajout d'azote ammoniacal de synthèse durant le processus d'élaboration, hormis l'usage comme auxiliaire technologique lors de la phase de fermentation), ainsi que la minéralisation provenant du sol et des cultures précédentes, ne rentrent pas dans ce calcul, mais sont à raisonner en fonction des bonnes pratiques agronomiques.

Le bilan de la quantité d'azote est à établir sur la moyenne de la SAU conduite selon le mode production biologique.

Les densités à retenir (en application du point 1.6.7. de l'annexe II partie II du RUE n° 2018/848) doivent se faire sur la base de 170 kg d'N/ha/an. Pour cela il convient de se référer aux références d'excrétion 2021-2022 (en cours de révision et à défaut la version 2013), en prenant en compte l'N excrété dans les bâtiments et l'N excrété sur les parcours.